



Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale – FéWaSSM ASBL

Siège social : rue des fusillés, 20 – 1340 Ottignies

N° d'entreprise : 0680.919.907

Courriel : fewassm@gmail.com Site internet : www.fewassm.be

COMMISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU 28 mars 2023

PV

Présents : Anne-Catherine Gigot, Maryse Bosmans, Audrey Sevrin, Anne Semaille, Vinciane Liesens, Martial Amia, Christelle Vranken, Jean-Philippe Mathy, Tiffany Locquet, Richard Lejeune, Francis Pitz

Excusés : Evelyne Dejardin

Animatrices : Isabelle Cammarata et Emel Bergsoj

Voici l'ODJ :

1. Approbation PV

Approuvé

2. ANM/ CCT-RTT/ EC

2.1 RTT

Une rencontre a eu lieu le 24 mars entre la FéWaSSM et Mr Hanck pour les RTT.

Il assure que les engagements seront pris en compte à partir de 01.01.2023.

Il n'y aura pas un arrêté mais une notification qui est suffisante. Voir mail de la FASS qui a été envoyé.

La subvention sera versée par une avance de 85 % et le décompte après les justifications. Les choses avancent, il est confiant. Les avances sont sous forme de forfait et frais réel pour le décompte.

Une réunion générale est prévue le 25 avril, on espère plus de nouvelle et un écrit à ce moment-là.

Le remboursement se fera à hauteur de qui on engage. C'est une enveloppe, donc on gère comme on veut. 1h = 1h.

Isabelle par rapport à la FASS : Question à poser : est-il possible d'engager un psychomotricien ?

Qu'est-ce qu'il en est du mois garanti (maladie) ? Vérifier si pour les congés c'est bien 4 semaines de travail sur 32h et non 38h. Sinon cela augmenterait les congés ? Est-ce que la prime de fin d'année pour EC est incluse dans l'enveloppe aussi ?

Dans les calculs, est-ce qu'il faut compter sur 47.5 semaines (à transformer en heures et retirer les congés) ? Les maladies ne génèrent pas de RTT. Comment en tenir compte sur le volume total ?

2.2 EC :

Pour l'engagement, on peut gérer comme on veut. Les charges sont toutes comprises.

3. Décret et AGW : retour de l'AG

➤ Fonction AS

Retour de l'AG et précisions sur la fonction sociale et la gratuité.

La distinction entre psychothérapie qui est une technique et l'entretien avec un psy clinicien qui est un prestataire de soins.

Voici une réponse reçue du SPF suite à une interpellation sur l'usage de la psychothérapie :

« L'usage de la psychothérapie est détaillé à l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015. En Belgique, il ne s'agit pas d'une profession à part entière (ce qui explique qu'il ne s'agit pas d'un titre) mais d'une technique, une méthode des soins de santé mentale pouvant être utilisée par une série de professionnels actifs dans le domaine de la santé mentale. Afin de pouvoir exercer la psychothérapie, vous devez tout simplement satisfaire aux conditions fixées à l'article 68/2/1 : »

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2015051006&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK#Art.68/2/1

Et en même temps, ne pas confondre avec la reconnaissance de la psychologie clinique comme profession des soins de santé. L'assistant social n'est pas repris dans cette loi.

[La reconnaissance et l'exercice de la psychologie clinique et ...](#)

compsy.be

<https://www.compsy.be/travailler-comme-psychologue-..>

Comment garantir la pluridisciplinarité du SSM ?

Proposition d'une quote-part à l'ouverture d'un dossier qu'importe par qui l'accueil est faite ?

➤ Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement ne concernent que le matériel, on ne peut pas faire des glissements vers des frais de personnel.

Un membre témoigne des difficultés rencontrées en tant que petite équipe de SSM. Cette réalité est très souvent rappelée à l'administration et au cabinet. Le retour que nous recevons c'est la comparaison avec le fonctionnement flamand où l'existence de petites structures est juste interdite. Cette possibilité de fonctionnement pourrait être imposée en Wallonie. Quelles incidences pour les SSM ? Voulons-nous réellement le même fonctionnement ?

D'autres témoignent également de l'importance de cette tarification des prestations qui aide les SSM financièrement.

4. Réflexion sur une check-list d'une inspection

Plusieurs questions se posent par rapport au rôle et les tâches des inspecteurs. Ont-ils un droit de regard sur la comptabilité ? Normalement non ?

Proposition de faire un Guide de l'inspection (à soumettre à l'AViQ une fois rédigé par les SSM ?) pour définir clairement ce qui est autorisé. Quelles sont les balises ?

Ce qui est appliqué actuellement :

- Avant une inspection, le service reçoit un questionnaire qu'il doit remplir. L'inspection vient avec ce document. Ce doc suit le décret.
- Un tour des locaux est fait

Il est rappelé de bien relire le rapport après l'inspection.

Le délai des inspections est à limiter et à respecter.

La proposition de la CAF : sur base du nouveau décret, faire un GT avec cette thématique (avec ancien décret) et les remarques des services. L'idée est de reprendre le questionnaire point par point et de faire le lien avec le décret.

Dates à prévoir et ouverture à l'ensemble des membres du SSM. Voir avec CA.

5. Divers et obj prochaine réunion :

- Prochaines dates confirmées : de 9h15 à 11h30. Salle Lesse
- - le mardi 25 avril
- - le mardi 6 juin
- Prochain ODJ : RGPD

Pour la CAF,

Isabelle Cammarata, Laurence Antoine et Emel Bergsoj